

DÉCISION MUNICIPALE n° DC2025-046
Transport de la classe de découverte 2026

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DL2020-005 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la volonté de la commune d'organiser chaque année un séjour de classe de découverte à la montagne au bénéfice des élèves de CM2 de l'école Jacques Prévert et d'étendre ce dispositif une année sur deux, aux élèves de la classe de CM1/CM2 de l'école primaire La Caillouville,

Vu la consultation lancée via un marché à procédure adapté (MAPA) pour la conclusion d'un contrat comprenant le transport pour les 2 classes soit pour 50 élèves et les 7 accompagnateurs du 14 au 23 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'organiser ce séjour à vocation pédagogique et éducative dans des conditions optimales de sécurité et que les déplacements s'effectueront en train majoritairement pour des raisons écologiques et de respect des principes de développement durable;

Considérant que l'agence Esprit Voyages est la seule à avoir présenté une offre dans le cadre de la consultation engagée par la commune et qu'elle répond à l'ensemble des critères techniques et financiers fixés au cahier des charges ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits en partie au budget ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un contrat avec :

Esprit Voyages – 1 rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT – SIREN 504223934 pour l'organisation du transport de la classe de découverte à la montagne du mercredi 14 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026, pour un montant de 12 447,25 euros.

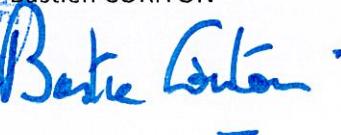
Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur et notifiée à l'entreprise concernée.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rives-en-Seine, le 1^{er} décembre 2025.

Le Maire,
Bastien CORITON


Bastien Coriton

